

LE RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024 DE LA DÉONTOLOGUE DE L'ANSES

Conditions d'application par l'Anses
de son cadre déontologique

Le mot de la déontologue

Le décret n°2016-779 du 10 juin 2016 pris en application de l'article 179 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé prévoit l'instauration d'un déontologue auprès des agences sanitaires, dont l'Anses.

En application de ces dispositions, le directeur général de l'Anses m'a nommée, alors que je prenais le poste de directrice des affaires juridiques, déontologue de l'Agence en mai 2022. Mon premier mandat de trois ans a été renouvelé le 9 mai 2025. J'espère contribuer à préserver et continuer de renforcer le cadre mis en place et servir l'agence et ses agents en aidant à l'appliquer. Je souligne au passage l'apport essentiel des membres de la direction des affaires juridiques, qui exercent leurs fonctions avec détermination et rigueur aux côtés de l'ensemble des acteurs de l'agence.

Selon l'article L. 1451-4 du Code de la santé publique, la déontologue veille, pour l'autorité qui l'a désignée, au respect des obligations de déclaration des liens d'intérêts et de prévention des conflits d'intérêts des personnes relevant de cette autorité. Il lui appartient notamment de s'assurer au moins annuellement, auprès des services de l'autorité ou de l'organisme, que les déclarations des personnes assujetties à cette obligation ont été déposées et sont à jour. Également référente déontologue de l'Agence, ces missions spécifiques que j'assume à ce titre sont néanmoins en lien étroit avec les précédentes.

Le présent rapport constitue le huitième rapport d'activité de la déontologue de l'Anses. Il présente les conditions d'application des dispositions relatives à la transparence et aux liens d'intérêts pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Le respect des règles déontologiques constitue pour l'Anses une exigence forte, qui lui permet en particulier d'assurer la crédibilité de ses travaux. À sa création, l'Agence a mis en place un dispositif déontologique qu'elle a progressivement renforcé et qu'elle continue de faire évoluer, notamment pour prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire. Ce cadre a vocation à s'interconnecter avec les multiples activités de l'Agence, et leurs acteurs. La maîtrise des principes de déontologie et d'intégrité scientifique fait l'objet d'un processus dédié dans le cadre de la démarche qualité et maîtrise des risques de l'agence.



“

La politique déontologique nécessite de repenser l'analyse des liens d'intérêt en assumant que la préservation contre les conflits d'intérêt implique un engagement et une appréciation fine des situations, au service de l'intérêt public.

”

BÉRÉNICE RENARD

Actions phares

En 2024, l'Anses a mis en œuvre les actions suivantes dans le cadre de son dispositif déontologique :

- Nombreuses interventions multiples auprès des collectifs d'experts pour la présentation du cadre déontologique ;
- 47 saisines de la déontologie hors cumuls d'activité et départs dans le secteur privé pour des questions d'ordre déontologique ;
- Poursuite des échanges avec les déontologues des agences sanitaires ;
- Poursuite du processus de management « déontologie et intégrité scientifique », certifié ISO 9001 ;
- Audition par le comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêt de l'Agence dans le cadre de la saisine sur les modalités d'application du cadre déontologique dans le cadre de la nouvelle mission de l'Agence relative aux essais d'additifs pour l'alimentation animale.

Quelques chiffres

- 98,4 % des experts ont actualisé leur DPI ;
- 98,3 % des membres des instances ont actualisé leur DPI dans les délais impartis ;
- 92,8 % de PV publiés dans les délais fixés par l'Agence ;
- 98,7 % des DPI des experts sont publiées dans un délai inférieur à 2 mois après leur actualisation. 95 % des agents ont actualisé leur DPI dont 95 % dans les délais impartis ;
- 95 % des DPI des agents sont publiées dans un délai inférieur à 2 mois après leur actualisation ;
- 100 % des DPI des agents sont publiées le jour même de leur prise de fonction ;
- Le délai moyen de publication d'une DPI d'un agent après son actualisation est de 19 jours ;
- 45 agents sont concernés par une mesure de gestion visant à prévenir tout risque de conflit d'intérêt ;
- 104 demandes de cumul d'activité des agents ont été examinées au regard de leur compatibilité avec leur activité professionnelle à l'Anses.

Sommaire

I. Dispositif déontologique de l'Anses.....	6
1. Cadre déontologique.....	6
Cadre commun à tous les métiers de l'Agence	6
Cadre spécifique à l'expertise collective	8
Cadre spécifique aux activités de recherche	8
Dispositif relatif aux lanceurs d'alerte	8
2. Acteurs du dispositif.....	9
3. Pilotage du dispositif	11
II. Prévention des conflits d'intérêts	13
1. Analyse et gestion des liens d'intérêts des agents, experts, membres d'instance.....	13
2. Cumul d'activité des agents de l'Anses.....	16
3. Départ des agents vers une structure privée.....	16
4. Interdiction de recevoir des avantages en espèces ou en nature.....	17
5. Bonnes pratiques en matière de partenariats avec le secteur privé.....	17
III. Transparence	18
1. Cadre des relations avec les parties prenantes.....	18
2. Diffusion d'informations	19
Informations sur le dispositif déontologique.....	19
Transparence des travaux de l'Anses.....	20
IV. Recommandations.....	21
Réviser la procédure relative aux alertes internes.....	21
Améliorer l'actualisation des DPI par les agents	21
Rapeler l'obligation de vérification pesant sur les responsables hiérarchiques	21
Cumul d'activité : un contrôle renforcé à mener.....	22
Mise en place de permanences déontologiques.....	22
Conclusion.....	23
Annexe 1 - Cadre réglementaire applicable à l'Anses	24
Annexe 2 – Suivi des recommandations du déontologue	28

Annexe 3 – Activités du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts	31
Annexe 4 – Description du processus de gestion des liens d'intérêts	37

I. Dispositif déontologique de l'Anses

Au-delà des textes législatifs et réglementaires¹, l'Anses s'est dotée d'un cadre déontologique qui s'applique à l'ensemble de ses métiers (chapitre 1).

Afin de garantir la bonne application des règles déontologiques en son sein, l'Anses a chargé différents acteurs de veiller à la bonne mise en œuvre du dispositif déontologique (chapitre 2).

La déontologue de l'Anses mobilise, en cas de besoin, un comité de direction (CODIR) ad hoc qui l'appuie dans le pilotage du dispositif déontologique. Elle est assistée au quotidien par différents agents dans la maîtrise partagée du dispositif, au sein de la direction des affaires juridiques et du service d'appui à l'expertise notamment. Le CODIR de l'Agence peut également intervenir sur des sujets spécifiques. Le système de management de la qualité et des risques et les agents de la direction associée, via le processus dédié à la déontologie, apportent un appui opérationnel au suivi du cadre déontologique (chapitre 3).

1. Cadre déontologique

Le cadre déontologique de l'Agence s'applique à l'ensemble de ses métiers - expertise et évaluation de risques, recherche, référence, alertes, vigilance - ainsi qu'aux fonctions support.

Les règles qui composent ce cadre déontologique s'imposent aux agents et aux collaborateurs² de l'Anses qui, en cas de non-respect, s'exposent à des sanctions³. Ces règles leurs sont communiquées par des actions d'information, de sensibilisation et de formation et sont disponibles sur le réseau Intranet et dans le logiciel de gestion documentaire de l'Agence.

Par ailleurs, l'Anses diffuse de nombreuses informations sur le site Internet de l'Agence. Le troisième chapitre du présent rapport présente l'ensemble des mesures prises par l'Anses pour répondre à l'exigence de transparence (page 17).

Cadre commun à tous les métiers de l'Agence

Code de déontologie

Le code de déontologie⁴ de l'Anses permet d'adapter les principes déontologiques généraux aux missions et aux activités de l'Agence. Il définit l'ensemble des règles déontologiques applicables à ses agents et ses collaborateurs et permet de leur offrir un référentiel unique auquel ils peuvent se référer pour leur action quotidienne.

¹ Les règles applicables au sein de l'Agence s'inscrivent dans le cadre réglementaire applicable aux acteurs publics et au secteur de la santé en particulier. Il est présenté en annexe 1.

² Le terme collaborateur désigne les personnes qui, sans être personnels de l'agence, concourent, à un titre ou à un autre aux activités de l'Anses (doctorants stagiaires, experts, membres des instances, ...).

³ Ces sanctions sont précisées dans le règlement intérieur de l'Agence.

⁴ Le code de déontologie de l'Anses a été élaboré dès sa création et est depuis régulièrement révisé.

Charte des relations avec les porteurs d'intérêt

Lorsque l'Anses s'est vu confier en 2015 la compétence de délivrer, modifier ou retirer les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, matières fertilisantes et supports de culture et adjutants, elle s'est dotée d'une charte régissant ses relations avec les porteurs d'intérêts dans le cadre de l'instruction des dossiers d'intrants du végétal. La charte visait à définir le cadre de l'expression des différents groupes d'intérêts et de leurs représentants auprès de l'Agence, afin de rendre celui-ci à la fois explicite et organisé, tout en préservant la sérénité nécessaire au processus d'instruction des dossiers.

Pour prendre en compte l'évolution récente de la réglementation (loi Sapin II sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, lignes directrices de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique) et les recommandations émises en 2019 par son comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts (CDPCI), mais aussi pour améliorer le dispositif existant, l'Anses a engagé en 2020 une importante révision de sa charte relative aux porteurs d'intérêts et du registre associé à celle-ci. Les principales évolutions de la nouvelle charte relative aux relations avec les porteurs d'intérêts intervenue en 2021 portent sur :

- la définition des porteurs d'intérêts : des personnes ou groupes de personnes entrant, à leur initiative, en communication avec l'Agence, lorsque cette communication est de nature à influer sur les avis et décision de l'Anses,
- l'élargissement à toutes les activités de l'Agence,
- l'exclusion expresse du champ de la charte des échanges dans le cadre d'une procédure technique ou réglementaire et des instances et lieux de dialogue avec les parties prenantes organisés par l'Agence.

La charte révisée s'applique depuis le 1^{er} avril 2021.

Une fiabilisation supplémentaire du registre des porteurs d'intérêts a été effectuée en 2024.

Pour permettre sa bonne mise en œuvre sur la durée, le travail de porter à connaissance du dispositif et la sensibilisation sur la nécessité d'un remplissage adéquat permettant d'identifier les personnes concernées doivent être poursuivis.

Charte de déontologie de l'achat public

Afin de répondre aux mesures prévues par la loi dite Sapin II⁵, une charte de déontologie de l'achat public a été élaborée en 2020. Cette charte constitue un outil de prévention et de lutte contre les faits de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics, de corruption, de trafic d'influence et de favoritisme.

Elle énonce ainsi des règles de bonne conduite en matière d'achat public que les agents de l'Anses doivent respecter et qui permettent d'assurer le respect des principes du code de la commande publique, à savoir l'égalité de traitement des candidats, la liberté d'accès à la commande publique et la transparence des procédures d'achats.

Cadre spécifique à l'expertise collective

En application de la réglementation, l'Anses a défini des règles relatives à la déontologie de l'expertise collective, en particulier sur la prévention et la gestion des risques de conflits d'intérêts. Ces règles sont décrites dans les documents « **Note de cadrage sur la méthodologie de l'expertise collective** » et « **Principes fondamentaux et points clés de l'expertise** ». Ce dernier document, qui s'appuie sur les prescriptions de la norme NFX 50-110⁶, décrit les grandes étapes du processus d'expertise collective et rappelle que la réussite d'une expertise collective implique le respect de principes fondamentaux : compétence, indépendance et probité des experts, collégialité, transparence et ouverture de l'expertise, maîtrise de la traçabilité.

Cadre spécifique aux activités de recherche

Dans le domaine de la recherche, l'Anses a adhéré à deux chartes qui définissent des règles déontologiques en la matière :

- la **charte nationale de déontologie des métiers de la recherche** du 26 janvier 2015, signée par la Conférence des présidents d'université et sept établissements de recherche (CNRS, INSERM, INRA, INRIA, IRD, CIRAD, Institut Curie). Cette charte explicite les critères d'une démarche scientifique rigoureuse et intègre, applicable notamment dans le cadre de partenariats nationaux et internationaux.
- la **charte nationale de l'expertise** applicable à toutes les formes d'expertises scientifiques et techniques susceptibles d'être exercées par les opérateurs de recherche français.

Dispositif relatif aux lanceurs d'alerte

Conformément à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin » modifiée par la loi du 21 mars 2022¹⁹ visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et le décret n° 2022-128420 du 3 octobre 2022 renforçant la protection du lanceur d'alerte, l'Anses a mis à jour son dispositif relatif aux alertes dites externes et a publié une note relative à cette procédure sur son site internet⁷. La déontologue de l'Anses a été désignée pour exercer les fonctions de référent alerte, conjointement avec le référent intégrité scientifique. Des réunions et des échanges ont eu lieu avec

⁵ Par l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 16 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

⁶ NFX 50-110 Qualité en expertise - Prescriptions générales de compétence pour une expertise.

⁷ <https://www.anses.fr/fr/system/files/Note-lanceurs-alertes.pdf>

le Défenseur des Droits, afin de fiabiliser les remontées d'information.

En ce qui concerne les alertes internes, l'Anses est en cours de révision du dispositif interne. En 2024, aucune alerte interne n'a été adressée à la déontologue.

2. Acteurs du dispositif

Le respect du cadre déontologique de l'Anses et l'efficience du dispositif déontologique global sont assurés, suivis et évalués par différents acteurs.

Déontologue et référent déontologue

Conformément au décret n° 2016-779 du 10 juin 2016, la déontologue de l'Anses a pour rôle de veiller à ce que le dispositif de déclaration des liens d'intérêts et de prévention des conflits d'intérêts soit effectivement mis en œuvre par l'organisme au sein duquel elle est nommée. Elle assure :

- une mission de supervision : s'assurer que l'établissement prend les mesures appropriées pour recueillir les déclarations publiques d'intérêts et pour procéder à leur analyse (cf. page 11, le pilotage du dispositif) ;
- une mission de proposition : proposer à la direction les mesures d'organisation nécessaires au respect des obligations de déclaration des liens d'intérêts et de prévention des conflits d'intérêts (cf. annexe 2, le suivi des recommandations du déontologue) ;
- une mission de contrôle : vérifier que l'établissement met en place les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser toute situation de conflits d'intérêts (cf. page 12, les conclusions de l'audit interne).

Le référent déontologue⁸ apporte aux agents de l'établissement tout conseil utile au respect des obligations en matière de déontologie, en particulier pour prévenir ou faire cesser les situations de conflits d'intérêts qui seraient portées à sa connaissance. Dans le cadre de ses fonctions, il intervient sur les demandes de cumul d'activités et de départ public-privé. Depuis février 2020, cette fonction est assurée par la déontologue de l'Agence⁹.

Référent intégrité scientifique

En application de la circulaire du secrétaire d'État à l'enseignement supérieur et à la recherche de mars 2017, le directeur général de l'Anses a créé, en octobre 2019, la fonction de référent à l'intégrité scientifique, qui assume les missions suivantes : la vigilance et la veille, la prévention et le traitement des manquements, la promotion de l'intégrité scientifique au sein de l'Agence et la rédaction d'un rapport au directeur général sur les dossiers traités. Depuis le 15 janvier 2021, cette fonction est assurée par le professeur Gérard Lasfargues, conseiller scientifique auprès du directeur général.

Membres du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts

L'article L.1313-9 du code de la santé publique institue un comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts (CDPCI) auprès de l'Anses, appelé à se

⁸ Décret n°2017-519 du 10 avril 2017

⁹ Cette fonction a été confiée à titre intérimaire à un agent de la DAJ après le départ de la directrice des affaires juridiques.

prononcer sur le respect des principes déontologiques applicables à l'Agence, à ses personnels et à ses collaborateurs occasionnels.

Le CDPCI a pour rôle d'examiner, sur la base de saisines particulières, la manière dont l'Agence met en œuvre l'ensemble des principes, règles déontologiques et procédures destinés à assurer le respect des principes directeurs de l'expertise et, particulièrement, son indépendance.

Le comité est composé de cinq à huit membres, nommés pour une durée de cinq ans par arrêté des ministres de tutelle sur proposition du conseil d'administration, parmi des personnalités reconnues pour leurs connaissances et compétences en matière de déontologie¹⁰. Il a été renouvelé le 16 avril 2021. Pour son troisième mandat, 8 membres ont été nommés pour 5 ans. Il est présidé par Gabrielle Bouleau.

Le comité peut être saisi par un membre du conseil d'administration, du conseil scientifique ou d'un comité d'experts spécialisé, par le directeur général de l'Agence ou par un de ses agents. Les avis du comité sont rendus publics sur le site internet de l'Agence.

Le CDPCI a approuvé une nouvelle version de son règlement intérieur le 20 janvier 2022.

En 2024, le CDPCI a rendu deux avis :

- « Implication des experts INRAE et Anses dans les expertises concernant les essais d'additifs pour l'alimentation animale (avis n° 2024-1 du 15 mars 2024) ;
- « Eléments déontologiques relatifs au nombre de mandats des experts de l'Anses » (avis n° 2024-2 du 23 avril 2024).

Agents et collaborateurs

Enfin, au-delà de ces acteurs dédiés à la déontologie, ce sont l'ensemble des agents et collaborateurs de l'Anses qui sont mobilisés pour que puisse être assurée la bonne mise en œuvre du dispositif déontologique de l'Agence. Sensibilisés aux enjeux et principes déontologiques dès leur intégration à l'Agence, ils sont tenus de respecter l'ensemble des règles instaurées par le cadre déontologique de l'Anses, notamment grâce à :

- la diffusion d'un document d'information intitulé « La démarche en matière de déontologie à l'Anses » ;
- une sensibilisation au cadre déontologique de l'Agence, déployée depuis 2019 sous forme de E-learning et s'inscrivant dans le parcours d'intégration de chaque nouvel arrivant ;
- une formation dédiée à la gestion des relations avec les parties prenantes de l'Anses (portant sur les principes de l'influence et la stratégie de l'Anses) ;

¹⁰ Article R. 1313-28 du code de la santé publique.

- une formation sensibilisant à l'intégrité scientifique les agents dont les missions relèvent des activité de recherche ;
- une formation relative à l'utilisation du guide d'analyse des intérêts déclarés, conçue en 2022.

En 2022, une nouvelle formation relative à l'utilisation du guide d'analyse des intérêts déclarées a été conçue. Elle a vocation à être dispensée tant aux experts du processus déontologique qu'aux agents dont le lien est plus lointain avec le processus de déontologie.

Elle a servi de base à la réflexion collégiale engagée pour l'élargissement du périmètre des agents soumis à DPI mené en 2024.

3. Pilotage du dispositif

Afin de piloter le dispositif déontologique, le comité de direction de l'Anses et son déontologue se réunissent à intervalle régulier, spécifiquement sur les sujets déontologiques. Le CODIR de l'Agence réinterroge régulièrement les enjeux liés à la déontologie, définit les objectifs et rend les arbitrages.

Le système de management de la qualité et des risques de l'Anses, fondé sur une approche par processus permettant de renforcer la transversalité entre les activités de l'Agence, intègre depuis 2021 un processus de management dédié à la déontologie libellé « **Maîtriser les principes de déontologie et d'intégrité scientifique** ».

Ce processus permet d'accompagner de façon opérationnelle la direction générale dans le pilotage du dispositif, par la mise en place d'une évaluation de sa performance et du suivi des actions décidées. Il est piloté par la déontologue de l'Anses, Bérénice Renard, et le référent intégrité scientifique, Gérard Lasfargues.

Comme pour tous les processus de l'Anses, le processus *Déontologie et intégrité scientifique* est régulièrement évalué, notamment au travers de :

- la revue de processus et la revue de direction nationale (réunions annuelles) ;
- un audit interne annuel fixé par la politique d'audit interne de l'Anses ;
- un audit externe annuel relevant de la certification ISO 9001.

En outre, en termes de management des risques, l'Agence a identifié le risque de « remise en cause de la déontologie de l'Anses » dès la construction de sa cartographie des risques généraux en 2013 et en assure l'évaluation régulière, comme pour les autres risques, afin que les moyens nécessaires de maîtrise de ce risque soient définis et mis en œuvre.

Suivi des processus et revue de direction

En 2024, les conclusions de ces revues ont continué à mettre en avant la qualité d'animation du dispositif, le dynamisme du processus d'amélioration continue associé à ses bons résultats et l'ambition importante qui le sous-tend.

Audits

L'audit de conformité mené en juin 2024 a couvert un large périmètre. Il a concerné le personnel du laboratoire de sécurité des aliments, du laboratoire « rage et faune sauvage » et du laboratoire d'hydrologie ainsi que les membres du conseil d'administration. De façon globale, ont été soulignées la rigueur dans l'analyse et la qualification des liens déclarés, la pertinence des mesures de gestion adoptées et la maîtrise des critères de la grille d'analyse des liens d'intérêts. Toutefois, certains laboratoires peuvent encore progresser dans la traçabilité des analyses effectuées et dans le remplissage de l'ensemble des liens déclarés dans les matrices traçant l'analyse.

Pour mémoire

L'audit de renouvellement de la certification ISO 9001 mené en 2022 par l'AFNOR a pris en compte le processus relatif à la déontologie et l'intégrité scientifique (pour mémoire, l'Anses est certifiée ISO 9001 depuis 2013). Cet audit conclut à un résultat satisfaisant en termes de conformité des dispositions de l'Anses et à « un processus sous contrôle, bien rodé, très dynamique, et en amélioration continue ».

II. Prévention des conflits d'intérêts

1. Analyse et gestion des liens d'intérêts des agents, experts, membres d'instance

Les règles instaurées afin de détecter et gérer les liens d'intérêt au sein de l'Anses sont les suivantes (une description plus détaillée est présentée en annexe 4) :

- **La responsabilisation des agents et collaborateurs.** Lorsque ceux-ci identifient un risque de conflit d'intérêts, ils sont tenus de faire cesser cette situation en demandant à être dessaisis du dossier ou en s'abstenant d'user de leur délégation de signature ou de donner des instructions sur le dossier ou de siéger dans une instance collégiale.
- **La déclaration publique d'intérêts (DPI).** Cette obligation repose sur les membres des collectifs d'experts, des instances dirigeantes de l'Anses (conseil d'administration, conseil scientifique), et d'autres instances collégiales (comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts et autres comités et commissions). Un certain nombre d'agents de l'Anses, désignés par décision du directeur général (p. 31), sont également tenus de déclarer leurs liens d'intérêts. La DPI est souscrite au plus tard lors de la prise de fonction. Elle est actualisée à tout moment, à l'initiative de l'intéressé lors d'un évènement susceptible de nécessiter une modification de son contenu, et au moins une fois par an.

Suivi des processus et revue de direction

2024, 98,4 % des experts ont actualisé leur DPI. Sur 790 experts actifs au 31 décembre 2024, soit 31 de plus qu'en 2023, 777 ont actualisé au moins une fois leur DPI en 2024 et au total 1530 DPI ont été mises à jour au cours de l'exercice concerné. Les experts pour lesquels un retard de mise à jour avait été constaté ont été relancés ; plusieurs experts devant mettre à jour leur DPI en décembre ont remis à jour leur DPI début janvier 2025. Il est à noter que les derniers retardataires sont des experts momentanément en retrait du processus d'expertise du fait de circonstances professionnelles ou personnelles. Leur absence de DPI n'a donc pas d'incidence sur le produit de l'expertise

94,5 % des agents ont actualisé leur DPI en 2024 dont 95 % dans les délais impartis (en légère baisse par rapport à 2023), soit 717 DPI actualisées dans les délais et 42 DPI actualisées hors délais.

98,3 % des membres des instances¹¹ ont actualisé leur DPI en 2024. En 2023, seul le conseil scientifique a un taux d'actualisation plus faible, en raison d'un membre qui n'a pas mis à jour sa DPI et n'a en conséquence pas siégé. Tant le comité de suivi des autorisations de mise sur le marché que le comité de suivi des médicaments vétérinaires, de même que le CDPCI, ont un taux d'actualisation des DPI de 100 %.

¹¹ Les instances dont les membres sont soumis à DPI sont au nombre de cinq : conseil d'administration ; conseil scientifique ; comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts ; comité de suivi des autorisations de mise sur le marché pour les produits phytopharmaceutiques et les matières fertilisantes et supports de culture ; comité de suivi des médicaments vétérinaires.

- **La publication des déclarations publiques d'intérêt.** Elle est réalisée via un site unique de télédéclaration et de publication des déclarations publiques d'intérêts mis en service par le ministère chargé de la santé et commun à l'ensemble des organismes sanitaires (<https://dpi.sante.gouv.fr>) depuis le 1^{er} juillet 2017. En pratique, les déclarations publiques des experts et des agents assujettis de l'Anses sont consultables via deux sites internet : le site de l'Anses (pour les déclarations déposées jusqu'en juillet 2017) et le site « DPI-Santé » (pour les déclarations déposées depuis août 2017).

Le délai moyen de publication des DPI¹¹ des agents suite à un recrutement/une mobilité interne est de 0 jour, stable depuis 2020. Les règles internes à l'Agence fixent un délai maximal de publication de 2 jours.

Le délai moyen de publication des DPI des agents après actualisation est relativement stable depuis 2021: il est de 19 jours. Il est bien au-dessous du délai maximal fixé par les règles internes l'Anses (2 mois).

98,7% des DPI des experts sont publiées dans un délai inférieur à 2 mois après leur actualisation.

- **L'analyse des liens d'intérêts.** Les liens déclarés sont systématiquement analysés en amont de la sélection des experts et des membres d'instance et tout au long de leur mandat avant chaque séance du collectif. Pour les agents, l'identification des liens d'intérêts est effectuée par le directeur d'entité lors de la phase de recrutement et lors de l'actualisation par l'agent de sa DPI, soit une fois par an *a minima*. Afin de faciliter l'analyse des liens d'intérêts déclarés et l'évaluation des risques de conflits d'intérêts, l'Anses a élaboré un guide qui constitue une aide à la décision pour les personnes qui procèdent à l'analyse des DPI en définissant des critères permettant de qualifier les liens d'intérêt de mineurs ou de majeurs. Ce guide contribue à renforcer la transparence mais également la cohérence des décisions dans la gestion des liens d'intérêts. Les lignes directrices permettant d'apprécier l'intensité des liens dits intellectuels viennent nourrir cette appréciation au cas par cas, dans le respect du cadre déontologique.

Il appartient aux directions et unités concernées d'assurer la traçabilité détaillée des opérations de contrôle (contrôle interne dit de premier niveau) auxquelles elles se sont livrées visant d'une part à s'assurer du respect des obligations déclaratives de leurs agents et d'autre part de vérifier qu'ont bien été identifiées les mesures de gestion qu'appelleraient d'éventuelles situations de conflits d'intérêts.

- **Les mesures prises en cas de risque de conflit d'intérêts.** L'analyse des DPI permet d'identifier les risques de conflit d'intérêts. La personne qui présente un

¹² La publication des DPI sur le site commun à l'ensemble des organismes sanitaires (<https://dpi.sante.gouv.fr>) est réalisée par l'Anses au terme de l'analyse des éléments renseignés par le déclarant.

risque de conflit d'intérêts sera écartée de la participation à un dossier ou à une instance ou se verra prescrire une autre mesure de gestion adaptée.

Au 31 décembre 2024, 45 mesures de gestion visant à prévenir tout risque de conflit d'intérêt ont été mises en œuvre à l'agence. Ce chiffre est en légère augmentation par rapport à exercice précédent .

82 agents ont fait l'objet d'une mesure de gestion depuis 2018. 37 mesures ne sont plus appliquées, certains agents ayant quitté l'agence depuis, ou la mesure de gestion étant arrivée à terme.

- **La traçabilité de l'analyse des liens d'intérêt et des mesures de gestion des conflits d'intérêts.** Pour les experts, l'analyse des liens d'intérêts est tracée à l'aide d'une matrice de liens d'intérêts et les mesures de gestion sont inscrites dans les procès-verbaux des réunions des collectifs d'experts publiés sur le site de l'Anses. Pour les agents, l'analyse de liens d'intérêts est tracée dans un compte rendu établi par chaque directeur d'entité et les mesures de gestion définies *in fine* par le directeur général de l'Anses sont notifiées par décision à l'agent et classées dans son dossier administratif.

L'Anses procède tous les deux ans à un examen approfondi des compte rendus d'analyse des liens d'intérêt, dans le cadre d'un audit interne de conformité, mené par échantillonnage couvrant les 3 populations soumises à DPI, à savoir les agents, les experts et les membres des instances.

Dans le cadre de l'audit interne de conformité conduit en 2024, les experts de la direction des affaires juridiques ont souligné en point fort le bon respect des règles fixées par le guide d'analyse des liens d'intérêts lors de l'examen des comptes rendus d'analyse des DPI.

Un audit plus prospectif, dit « de conseil » a été lancé en 2024. Il a pour objet de procéder à un parangonnage de différentes pratiques en Europe.

2. Cumul d'activité des agents de l'Anses

L'Anses précise dans ses documents d'organisation interne¹³ les conditions dans lesquelles ses agents peuvent être autorisés à exercer une activité accessoire. Le cumul d'activités s'apprécie au regard des intérêts du service public ainsi que des règles déontologiques qui s'imposent aux agents publics. Il ne doit pas avoir pour effet d'exposer l'agent à des conflits d'intérêts, en particulier dans le cas où l'activité accessoire revêt un caractère privé.

En 2024, l'Anses a été destinataire de 104 demandes de cumul d'activités, lesquelles ont toutes fait l'objet d'une autorisation en conformité avec l'article 6 du décret n° 2017-105¹⁴.

Soixante-dix agents ont formulé au moins une demande de cumul d'activités en 2024.

3. Départ des agents vers une structure privée

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique aux règles encadrant les départs des agents vers le secteur privé ou concurrentiel, la saisine de la commission de déontologie de la fonction publique (dont les missions ont été reprises par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique) n'est plus systématique.

S'il existe un doute sérieux sur la compatibilité du projet de départ d'un agent vers le privé avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant la demande d'autorisation, le référent déontologue est saisi pour avis.

Si l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, la direction générale saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) qui a deux mois pour rendre son avis.

Une doctrine interne a été élaborée pour préciser la conduite à tenir au vu des dossiers déjà examinés et de la jurisprudence de Commission de déontologie de la Fonction Publique, antérieurement compétente.

Les dossiers continuent de faire l'objet d'un suivi et d'une analyse centralisés, dans le cadre des missions de la référente déontologue. La saisine de la HATVP sera nécessaire en cas de nouvelle question juridique et serait systématique quoi qu'il en soit dans le cas où un agent appartenant à une direction intervenant dans le processus de décision et/ou avis rendus par l'Agence, souhaiterait rejoindre une société alors qu'il aurait travaillé sur un ou plusieurs dossiers de ladite société.

Dans tous les cas de compatibilité du projet professionnel d'un agent, il est effectué un rappel des obligations de confidentialité et de saisine de l'Anses en cas de nouveau projet dans les 3 ans suivant la cessation des fonctions à l'Agence.

¹³ Dispositions revues en juillet 2020 dans le contexte de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

¹⁴ Décret relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.

En 2024, 21 dossiers (soit un nombre en baisse par rapport à l'exercice précédent) relatifs au départ des agents de l'Anses dans le privé ont été traités :

- Aucun n'a été transmis à la haute autorité pour la transparence de la vie publique (saisie en cas de doute),
- 9 dossiers ont reçu un avis favorable sans réserves et 12 dossiers ont reçu un avis favorable avec les réserves usuelles, notamment :
 - S'abstenir de toute relation professionnelle avec le personnel de l'Anses, de la direction ou de l'unité concernée (champ défini en fonction du projet professionnel de l'intéressé) ;
 - S'abstenir de rechercher auprès de l'Anses des informations non publiques pour le compte de la société que l'intéressé souhaite rejoindre ;
 -
 - S'abstenir de représenter la société que l'intéressé rejoint au cours d'éventuelle interactions entre cette société et l'Anses¹⁵ ;
 - S'abstenir de communiquer auprès du nouvel employeur et de tiers des informations sur les travaux auxquels l'intéressé a participé dans le cadre de ses fonctions à l'Anses.

4. Interdiction de recevoir des avantages en espèces ou en nature

Le dispositif interne relatif à l'interdiction de recevoir des avantages en espèces ou en nature a été précisé. En février 2021, il a ainsi fait l'objet d'une note diffusée à l'ensemble des agents et des experts de l'Anses. Le dispositif révisé interdit aux agents et aux experts de recevoir tout avantage provenant d'entreprises privées, que les activités de cette entreprise entrent ou non dans le champ de compétences de l'Agence, compte tenu du large champ d'action de l'Anses et des enjeux pénaux relatifs à cette disposition.

Par dérogation, des avantages d'une valeur négligeable peuvent être autorisés dans la limite de montants dont le détail figure en annexe 1 du présent rapport.

5. Bonnes pratiques en matière de partenariats avec le secteur privé

Afin de garantir son indépendance et son impartialité, l'Anses a déterminé le cadre de ses relations contractuelles avec ses partenaires privés en matière de politique de valorisation de la recherche (valorisation industrielle des découvertes et innovations de l'Anses). Les partenariats sont possibles mais les enjeux sont analysés en amont et les conditions sont encadrées lors de la contractualisation du partenariat. L'Anses ne s'engage pas dans les partenariats susceptibles de la placer en situation de conflits d'intérêts ou de mettre en cause son indépendance.

¹⁵ Cette réserve n'est pas systématique et dépend du champ d'activité de la société que l'intéressé rejoint.

III. Transparency

Pour satisfaire à ses exigences en matière de transparence, l'Anses entretient des relations avec ses différentes parties prenantes tout en veillant à préserver son indépendance (1). Elle veille en outre à assurer une bonne diffusion d'informations auprès de ses différents publics (2).

1. Cadre des relations avec les parties prenantes

L'ouverture à la société est un des principes fondateurs de l'Anses. Ce principe d'action se traduit d'abord dans le mode de gouvernance très ouvert de l'Agence, avec un conseil d'administration composé de ministères, d'élus, d'associations, de syndicats et d'entreprises.

Le mandat des membres des collèges 2 à 5 du conseil d'administration a été renouvelé le 20 janvier 2023. Le mandat des représentants du personnel a été renouvelé le 17 février 2023. Au 31 décembre 2023, le conseil comprenait 62 membres, 1 siège étant vacant.

Le conseil d'administration est en outre épaulé par des « comités d'orientation thématiques » (santé environnement, santé travail, alimentation, santé et bien-être des animaux, santé végétale) ouverts à des personnalités extérieures très impliquées, dont certaines emblématiques de tendances de la société civile. Ces comités contribuent à la définition du programme de travail de l'Anses.

L'Agence a par ailleurs créé des espaces de dialogue avec l'ensemble des parties prenantes (comités de dialogue « Radiofréquence et santé », « Nanomatériaux et santé », « Biotechnologies, environnement et santé », plateforme de dialogue sur les produits phytopharmaceutiques), dans l'objectif d'expliquer sa méthodologie aussi bien que les résultats de ses travaux. Ces échanges lui permettent également de recueillir les remarques et sujets d'intérêt des parties prenantes.

Les parties prenantes sont également impliquées dans le processus d'expertise aussi bien lors des travaux que lors de leur diffusion (auditions, consultations publiques, restitution des travaux...).

Pour concilier l'ouverture à la société et l'indépendance de ses travaux, l'Anses entretient des relations avec ses parties prenantes dans un cadre fixé notamment par 2 chartes :

- **la charte des relations avec les porteurs d'intérêts**, mentionnée au chapitre I, qui permet de définir le cadre d'expression des différents groupes d'intérêt ;
- **la charte de l'ouverture à la société** dont l'Anses a renouvelé la signature fin 2020. Cette charte, qui engage les signataires à poursuivre le processus d'ouverture à la société, définit comme valeurs communes l'indépendance et la transparence des travaux, et prône le respect des exigences d'impartialité et l'absence de conflits d'intérêts.

2. Diffusion d'informations

Informations sur le dispositif déontologique

Afin de maintenir les conditions de la confiance dans ses productions scientifiques, l'Anses diffuse des informations sur les dispositions qu'elle prend en matière de déontologie et sur les résultats de son dispositif déontologique.

Ainsi, le rapport du déontologue de l'Anses, établi chaque année, est publié sur le site internet de l'Agence.

Les avis du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts sont également rendus publics sur le site internet de l'Anses.

D'autres informations sont accessibles à tous sur le site Internet de l'Agence :

- le code de déontologie ;
- la charte relative aux relations avec les porteurs d'intérêts ;
- le guide d'analyse des intérêts déclarés ;
- Les lignes directrices pour l'analyse des liens intellectuels ;
- la charte de déontologie de l'achat public.

En outre, les déclarations publiques des experts et des agents de l'Anses sont consultables via deux sites internet :

- le site de l'Anses pour les déclarations déposées jusqu'en juillet 2017,
- le site « DPI-Santé » pour les déclarations déposées depuis août 2017 (<https://dpi.sante.gouv.fr>).

Par ailleurs, les résultats du dispositif de déontologie de l'Anses, évalués au travers d'indicateurs et d'audits internes, sont présentés chaque année au conseil d'administration de l'Agence à l'occasion, d'une part de la présentation des résultats annuels des indicateurs du contrat d'objectifs et de performance (COP) de l'Anses, d'autre part, de la présentation des travaux de supervision du programme d'audit interne réalisé par le comité d'audit interne de l'Agence (CAI) composé de 4 membres du conseil d'administration.

Le rapport de la déontologie de l'Anses et les travaux du comité de déontologie et de la prévention des conflits d'intérêt ont été présentés au conseil d'administration de l'Agence de septembre 2024.

Le présent rapport, tout comme le bilan des travaux du comité, sera présenté au conseil d'administration de l'Agence de septembre 2025.

Transparence des travaux de l'Anses

L'une des missions statutaires de l'Anses est de « contribuer à l'information, à la formation et à la diffusion d'une documentation scientifique et technique et au débat public, qu'elle suscite et nourrit »¹⁶.

L'Anses met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif :

- les avis et recommandations de l'Anses sont publiés sur le site Internet de l'Agence et peuvent donner lieu à des restitutions auprès de ses parties prenantes,
- les séances des instances d'expertise font l'objet d'un enregistrement audio et les procès-verbaux sont diffusés sur le site internet de l'Anses.

Afin de garantir un délai raisonnable de publication des procès-verbaux, un groupe de travail a été mis en place en 2020 sur proposition de la déontologue. Pour donner suite aux recommandations de ce groupe, le directeur général a souhaité modifier les modalités de publication des procès-verbaux afin que ces derniers soient consultables sur le site internet de l'Anses dès publication de chaque avis ou décision de l'Agence. Ces nouvelles modalités ont été adoptées dans le cadre d'une procédure interne en septembre 2021.

Le pourcentage de procès-verbaux envoyés à la direction de la communication pour publication sur anses.fr dans un délai de 2 mois atteint 92,8 % (soit 129 PV pour 139 produits d'expertise devant donner lieu à publication d'un PV). La procédure actuelle a été mise en place en septembre 2021 et le taux de PV publiés dans les délais est en hausse notable depuis lors.

¹⁶ Article R1313-1-3° du code de la santé publique.

IV. Recommandations

Les constats menés au titre de l'année 2024 ont conduit à l'identification de recommandations dans le cadre du présent rapport. Ces recommandations sont les suivantes :

Réviser la procédure relative aux alertes internes

Le dispositif relatif aux alertes internes est en vigueur depuis 2021. Il n'a fait l'objet d'aucune remontée de signalement depuis lors. Une procédure relative aux alertes externes a également été mise en place. Dans ce contexte, la procédure relative aux alertes internes, mise en place après la loi dite « Sapin 2 », mérite d'être révisée. A cette occasion, il est recommandé de procéder à une communication renforcée sur ce dispositif.

Renforcer le contrôle interne relatif à l'actualisation des DPI des agents

Malgré le niveau élevé de mise à jour des DPI dans les délais (cf. supra), certains agents ont connu un retard dans l'actualisation de leur DPI. Il est recommandé de renforcer le contrôle interne mis en œuvre par les entités concernées, en cas de retard de mise à jour, et de mettre en place un dispositif de rappel dédié aux agents qui ont été concernés par un tel retard l'année précédente (dans les cas ne résultant pas de circonstances particulières telles que la maladie). Il appartient aux directions et unités concernées d'assurer la traçabilité détaillée des opérations de contrôle (contrôle interne dit de premier niveau) auxquelles elles se sont livrées visant d'une part à s'assurer du respect des obligations déclaratives de leurs agents et d'autre part de vérifier qu'ont bien été identifiées les mesures de gestion qu'appelleraient d'éventuelles situations de conflits d'intérêts.

Renforcer la traçabilité des analyses et vérifications conduites par les responsables hiérarchiques

Il appartient aux directions et unités concernées d'assurer la traçabilité détaillée des opérations de contrôle (contrôle interne dit de premier niveau) auxquelles elles se sont livrées visant d'une part à s'assurer du respect des obligations déclaratives de leurs agents et d'autre part de vérifier qu'ont bien été identifiées les mesures de gestion qu'appelleraient d'éventuelles situations de conflits d'intérêts. Une communication dédiée pourra être effectuée à ce sujet en comité de direction.

Il est recommandé d'effectuer une présentation dédiée de ces enjeux à toute personne nouvellement nommée sur une fonction d'encadrement pour l'appuyer dans la mise en œuvre du cadre déontologique de l'agence.

Cumul d'activité : un contrôle a posteriori à développer

L'analyse menée sur les cumuls d'activité conduit à recommander un contrôle a posteriori du bon respect de la procédure en place (caractère préalable de la demande, exhaustivité, mise à jour de la DPI...) et, le cas échéant, sa mise à jour..

Mise en place de permanences déontologiques

Pour chacun des trois pôles de l'Agence, il est proposé la mise en place de permanences « déontologie ».

Conclusion

En 2024, les situations individuelles soumises au regard de la déontologue ont continué à faire l'objet d'une attention particulière. Ces analyses nécessitent un effort de pédagogie important à l'égard des agents qui en font l'objet. Il est souligné un fort effort de réactivité face aux recommandations de la déontologue.

Toutefois, si la précision et la rectitude qu'imposent les exigences déontologiques peuvent parfois être perçus comme contraignantes, l'analyse déontologique des situations individuelles est toujours faite au regard des compétences et de l'expertise scientifique, qui à l'Anses doivent rester irréprochables.

La bonne mise en œuvre des règles déontologique est indispensable pour éviter la mise en cause de l'impartialité des travaux de l'Agence mais également de celle des agents qui ont œuvré pour des travaux de qualité.

C'est cet équilibre qui est au cœur de l'action de la déontologue.

Annexe 1 - Cadre réglementaire applicable à l'Anses



DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX AGENCE SANITAIRES

La loi du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé, complétée par le décret du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, a renforcé les obligations des organismes sanitaires¹⁷ en matière de transparence et de prévention des conflits d'intérêts.

Elle exige la déclaration, l'actualisation et la publicité des liens d'intérêts à tous les membres des instances collégiales des organismes sanitaires, ainsi qu'aux agents dont les missions ou la nature des fonctions le justifient.

Cette déclaration mentionne les liens d'intérêts de toute nature, directs ou par personne interposée que le déclarant a, ou qu'il a eus, pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions avec des entreprises, des établissements ou des organismes intervenant dans les mêmes secteurs dont les activités, les techniques et les produits entrent dans le champ de compétence de l'autorité sanitaire au sein de laquelle il exerce ses fonctions ou de l'organe consultatif dont il est membre¹⁸.

Les personnes concernées soumises à déclaration publique d'intérêts ne peuvent prendre part aux travaux, aux délibérations et aux votes des instances au sein desquelles elles siègent qu'une fois la déclaration souscrite ou actualisée. Elles ne peuvent, par ailleurs, prendre part ni aux travaux, ni aux délibérations, ni aux votes de ces instances si elles présentent un risque de conflit d'intérêts, direct ou indirect, à l'affaire examinée¹⁹.

La transparence des travaux est également affirmée avec une obligation d'enregistrement des séances et de publication des comptes rendus conduisant à l'adoption d'un avis sur une question de santé publique ou de sécurité sanitaire recueilli, à titre obligatoire ou facultatif, par l'autorité compétente préalablement à une décision administrative²⁰.

¹⁷ Agence nationale de santé publique, Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, Agence de la biomédecine, Établissement français du sang, Haute autorité de santé, Institut national du cancer, Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales.

¹⁸ Article L. 1451-1 du code de la santé publique.

¹⁹ Article L. 1451-1 du code de la santé publique.

²⁰ Article R. 1451-6 du code de la santé publique

Ce dispositif a été complété par la loi de modernisation de notre système de santé n° 2016-41 du 26 janvier 2016 qui prévoit, outre l'instauration d'un déontologue, l'obligation pour les agences sanitaires de publier les rémunérations accessoires perçues par les personnes tenues à déclaration publique d'intérêts à l'exception des liens de parenté et des revenus accessoires perçus par les proches parents qui continuent de demeurer des données non publiques.

Le décret du 28 décembre 2016²¹ impose également l'obligation de déclarer les mandats et fonctions électifs. Enfin, un arrêté portant fixation d'un nouveau document type de déclaration publique d'intérêts a été publié le 31 mars 2017.



LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

La loi du 11 octobre 2013²² relative à la transparence de la vie publique donne une définition du **conflit d'intérêts**.

Il s'agit de « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics et privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions ».

Cette loi précise par ailleurs la conduite à tenir pour tout agent public qui estime se trouver en situation de conflit d'intérêts.

La loi du 20 avril 2016²³ relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, qui a repris cette définition du conflit d'intérêts, a également introduit des dispositions consacrées à la déontologie, et, en particulier, aux conflits d'intérêts, applicables à l'ensemble des fonctionnaires et agents publics. L'obligation d'absence de conflit d'intérêts ne se limite donc pas aux seules personnes soumises à déclaration de ses liens d'intérêts.

Pour rappel, cette loi crée également la fonction de « **référent déontologue** » dans la fonction publique (cf. page 9).

La loi du 20 avril 2016 précitée prévoit également l'obligation pour les agents occupant des postes à responsabilité dans l'administration, de déclarer leur situation patrimoniale auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

²¹ Décret n°2016-1939 relatif à la déclaration publique d'intérêts prévue à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique et à la transparence des avantages accordés par les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire et cosmétique destinés à l'homme.

²² Loi n°2013-907.

²³ Loi n° 2016-483 - Ces dispositions sont introduites dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires où elles figurent aux articles 6 ter A et 25 et suivants.

Pris en application du décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale, l'arrêté du 9 octobre 2018²⁴ soumet le directeur général de l'Anses à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale.

Par ailleurs, la loi a créé un contrôle déontologique spécifique pour les personnes, fonctionnaires ou agents contractuels visés par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, qui ont exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années, souhaitant revenir dans la fonction publique ou y accéder.

Le contrôle est effectué par l'administration, qui peut saisir son référent déontologue en cas de doute sérieux sur la compatibilité de cette embauche avec les fonctions exercées précédemment par l'intéressé dans le secteur privé. Si un doute subsiste après analyse du référent déontologue, la HATVP doit être saisie pour avis par l'autorité hiérarchique.



LE DISPOSITIF DIT « ANTI-CADEAUX »

Comme suite aux évolutions règlementaires survenues en 2020²⁵, le dispositif interne relatif à l'interdiction de recevoir des avantages en espèces ou en nature, sous quelque forme que ce soit, de manière directe ou indirecte, lorsque ces derniers proviennent d'une entreprise ayant une activité qui produit ou commercialise des produits de santé ou qui assure des prestations de santé ou qui entre dans le champ de compétence de l'Agence, a évolué.

Par principe, le code de la santé publique²⁶ interdit aux agents et aux experts de recevoir des avantages en espèces ou en nature, sous quelque forme que ce soit, de manière directe ou indirecte, lorsque ces derniers proviennent d'une entreprise ayant une activité qui produit ou commercialise des produits de santé ou qui assure des prestations de santé ou qui entre dans le champ de compétence de l'Agence.

L'article 4 du code de déontologie reprend également cette interdiction.

Par exception, quelques avantages en espèces ou en nature qui ont trait à l'exercice de la profession du bénéficiaire et d'une valeur négligeable sont autorisés par le code de la santé publique²⁷.

Le décret n° 2020-730 du 17 juin 2020 et l'arrêté du 7 août 2020 ont permis l'application de cette dérogation en précisant les montants en

²⁴ Arrêté du 9 octobre 2018 fixant la liste des emplois du fonds de réserve pour les retraites et de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinque de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

²⁵ Articles L.1451-2 et L.1453-3.

²⁶ Article L.1453-6 du CSP.

²⁷ L'article 35 de la loi n° 2019-828 transfère à la HATVP les différentes missions exercées actuellement par la Commission de déontologie de la fonction publique afin de renforcer l'indépendance des contrôles en matière de départ vers le secteur concurrentiel ou de création ou de reprise d'entreprise.

deçà desquels les avantages en nature ou en espèces sont considérés comme d'une valeur négligeable.

Au-delà des cas mentionnés par le code de la santé publique, il a été décidé à l'Agence que l'ensemble des avantages reçus par les agents, provenant d'entreprises dont l'activité entre ou non dans le champ de compétence de l'Agence, est interdit compte tenu du large champ de compétence de l'Anses et des enjeux pénaux relatifs à cette disposition.

Tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage quelconque doit être signalé à la hiérarchie de l'agent concerné ou aux coordinateurs d'expertise, et faire l'objet d'un signalement à la déontologue. Il en va de même des cadeaux qui seraient adressés directement au domicile des personnes concernées.

Ce dispositif a fait l'objet d'une information diffusée à l'ensemble des agents et experts de l'Anses en janvier 2021 et est réitéré auprès de chaque collectif d'expert lors de la présentation du cadre déontologique.

Nature	Précisions	Montant maximum
Repas/ collation	Impromptu + ayant trait à la profession du bénéficiaire	30 € limité 2x/année civile
Livre/ ouvrage/ revue/ Abonnement	Relatif à l'exercice de la profession du bénéficiaire	30 €/article limite totale de 150 €/année civile
Échantillons	De produits de santé à finalité sanitaire ou exemplaire de démonstration	20 € par produit limité à 3x/année civile
Fournitures de bureau	20 €/année civile	
Autres produits/ services	En lien avec l'exercice professionnel (hors produits dont la fourniture aux professionnels est demandée par une autorité publique)	20 €/année civile

Annexe 2 – Suivi des recommandations du déontologue

Recommandations du déontologue 2023	Actions mises en place par l'Anses
Réévaluer le périmètre des agents soumis à DPI	Réalisé. Décision publiée en 2025
Renforcer le cadre des informations données aux agents lors de leur départ vers le secteur public ou en retraite	En cours
Renforcer la compréhension de ce qu'est le cumul d'activité	Réalisé
Systématiser une information rapide de la déontologue en cas de non actualisation de la DPI des agents, experts ou membres des instances	Réalisé
Alerte systématique de la déontologue en cas de problème du renouvellement des comités de suivi	Réalisé

Recommandations du déontologue 2022-2023	Actions mises en place par l'Anses
Faire basculer l'année de référence traitée par le rapport de la déontologue sur l'année civile	Réalisé
Rencontrer des déontologues des autres autorités sanitaires	Réalisé
Mettre en place des dispositifs assurant la publicité interne des mesures de gestion des liens d'intérêt	En cours d'analyse
S'assurer de la communication effective et continue à destination des équipes concernant les mesures de gestion relatives aux agents partis pour le secteur privé ou concurrentiel	Réalisé
Former toujours plus d'agents à la compréhension des liens d'intérêts et à la notion de liens intellectuels	Réalisé
Continuer la présentation du processus déontologique aux experts	Réalisé
Suivre de manière approfondie les réserves communiquées en cas de départ vers le secteur privé ou concurrentiel	Réalisé

Recommandations du déontologue 2021-2022	Actions mises en place par l'Anses
<p>Modifier la fréquence des audits internes de conformité au regard du niveau de conformité atteint et du développement du contrôle interne opéré (indicateurs) : réaliser ce type d'audit non plus tous les ans mais tous les 2 ans.</p> <p>Maintenir un audit annuel en développant les audits de conseil.</p>	Réalisé
<p>S'assurer de la bonne information des agents en poste des décisions arrêtées en matière de mesure de gestion suite aux départs d'agents dans le secteur privé ou concurrentiel à savoir l'abstention de toute relation professionnelle avec le personnel de la direction ou de l'unité concernée.</p>	Réalisé

Recommandations du déontologue figurant dans le rapport d'activité 2020-2021	Actions mises en place par l'Anses
<p>Établir un référentiel portant sur la gestion des liens intellectuels</p>	Réalisé
<p>Élaborer une procédure visant à publier les procès-verbaux des collectifs dans des délais plus courts.</p>	Réalisé

Recommandations du déontologue figurant dans le rapport d'activité 2019-2020	Actions mises en place par l'Anses
<p>Publication des DPI dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de publication de la DPI</p>	Réalisé (délai moyen de publication des DPI des agents = 16 jours)
<p>Analyse de la DPI avant la promesse d'embauche</p>	Réalisé

Recommandations du déontologue figurant dans le rapport d'activité 2018-2019	Actions mises en place par l'Anses
Mise en place de mesures de traçabilité des modalités de gestion des liens d'intérêts des agents	Réalisé
Formaliser en 2018 les suites données par l'Anses aux avis du CDPCI rendus en 2017	Réalisé
Créer un indicateur pérenne visant à mesurer les délais de publication des procès-verbaux	Réalisé (2022)
Établir un retour d'expérience sur l'utilisation du guide d'analyse des intérêts déclarés	Guide révisé, soumis à l'avis du CDPCI
Mettre en place un audit des modalités d'analyse des liens d'intérêts au regard du guide	Réalisé
Mettre en place des formations à l'utilisation du guide d'analyse des liens d'intérêt	Réalisé (2022/2023)

Recommandations du déontologue figurant dans le rapport d'activité 2016-2017	Actions mises en place par l'Anses
Révision du code de déontologie de l'expertise	Réalisé
Mise en place d'un questionnement régulier sur le champ d'application des DPI liées à l'évolution des missions de l'Anses	Réalisé
Contrôle de l'utilisation du guide d'analyse des intérêts déclarés et traçabilité des mesures prises pour qu'une personne ayant un lien majeur ne soit pas en conflit d'intérêts	Réalisé (audit interne annuel)
Réalisation d'un bilan annuel des décisions prises concernant le cumul d'activités	Réalisé
Réalisation d'un bilan annuel des décisions au départ des agents dans le secteur privé ou concurrentiel	Réalisé
Mise en place d'un retour formel des suites données aux avis rendus	Réalisé
Mise en place d'indicateurs liés aux DPI pour l'ensemble des instances de l'Anses	Réalisé
Publication des DPI dès la nomination et création d'indicateurs sur le délai de publication des DPI	Réalisé
Création d'indicateurs relatifs à la gestion des liens d'intérêts	Réalisé
Mise en place d'un audit sur les modalités d'analyse des DPI en amont du recrutement et pendant la durée des fonctions	Réalisé
Audit sur les pratiques en matière d'enregistrement des séances et publication de leurs procès-verbaux	Réalisé

Annexe 3 – Activités du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts



AVIS DU COMITE DE DEONTOLOGIE ET DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

En 2024, le CDPCI a rendu deux avis:

- l'avis « Implication des experts INRAE et Anses dans les expertises concernant les essais d'additifs pour l'alimentation animale » - avis n°2024-1 du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts, rendu sur le rapport de Jean-Claude Piffaretti, du 15 mars 2024 ;
- l'avis « Éléments déontologiques relatifs au nombre de mandats des experts de l'Anses » - avis n°2024-2 du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts de l'Anses, rendu sur le rapport de Marie-Caroline BEER, du 23 avril 2024.

L'avis relatif à l'implication des experts INRAE et Anses dans les expertises concernant les essais d'additifs pour l'alimentation animale (avis 2024-1 du 15 mars 2024) fait suite à une saisine de la direction générale de l'Agence du 5 avril 2023 en lien avec la nouvelle mission, confiée par la loi dite ASAP28 à l'Agence, relative à la délivrance "des autorisations visant à utiliser, à des fins de recherche scientifique, en tant qu'additifs pour l'alimentation animale des substances non autorisées au niveau de l'Union européenne, autres que les antibiotiques, lorsque les essais sont conduits en condition d'élevage ou lorsque les animaux sur lesquels sont conduits les essais sont destinés à entrer dans la chaîne alimentaire".

Auparavant, l'Anses effectuait l'évaluation des risques de ces dossiers, via son comité d'experts spécialisé « Alimentation animale » (ALAN) mais les décisions d'autorisation étaient prises par la direction générale de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sur la base des avis de l'Agence.

La saisine visait à obtenir l'avis du CDPCI sur les modalités d'application du cadre déontologique de l'Agence à cette nouvelle mission. En particulier, un nombre important d'experts de l'INRAE, organisme de recherche pouvant déposer ou contribuer à un dossier de demande d'essai, sont membres du CES ALAN. De même, (même si cette situation est plus hypothétique) un laboratoire de recherche de l'Anses pourrait être porteur ou contributeur d'un dossier de demande d'essai.

²⁸ Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020, relative à l'accélération et la simplification de l'action publique

Dans son avis, le comité a émis 6 recommandations, dont certaines sont déjà mises en œuvre par l'Anses.

Ainsi les 3 recommandations portant sur les mesures de déport des experts correspondent à celles mises en œuvre de manière générale à l'Agence en application de son cadre déontologique : mesures de déport si l'expert rémunéré ou lié à l'INRAE est porteur ou contributeur de la demande (recommandations 5 et 6) ; plus généralement mesure de déport d'un expert ayant un lien avec le demandeur en relation avec ses activités et/ou ses domaines de recherche (recommandation 1).

De même la recommandation d'éviter, autant que possible, qu'un employeur, public ou privé, soit sur-représenté dans un collectif (recommandation n°4) correspond déjà aux pratiques de constitution des collectifs : les équipes d'expertise de l'Anses, qui ont bien identifié les impacts de la structuration de la recherche sur la constitution des collectifs, diffusent les appels à candidatures en direction d'un nombre large d'organismes et de scientifiques de différents employeurs en France ou à l'étranger (sachant que la langue de travail est le français) ; par ailleurs, même si, comme le rappelle l'avis du CDPCI, les experts sont nommés *intuitu personae*, la diversité des appartenances institutionnelles des experts est un point de vigilance dans l'examen des candidatures.

Concernant la recommandation 2 dans laquelle le CDPCI « recommande que l'appartenance à une UMR ou à une unité sous contrat (USC) soit effectivement mentionnée dans la DPI, quel que soit le domaine de recherche considéré et indépendamment de l'organisme concerné », sa mise en application ne relève pas de l'Anses. En effet, c'est le déclarant, candidat ou expert, qui complète sa déclaration d'intérêts en ligne (DPI) et responsable de son contenu ; en outre, la DPI ne comprend pas de champ obligatoire pour cette mention. Il convient toutefois de noter que lors de l'examen des candidatures des experts, l'Anses est attentive à identifier, quand les données sont fournies, les laboratoires dont les scientifiques sont membres ou auxquels ils sont affiliés

Concernant la recommandation n°3, visant à ce que « le président du CES ALAN prenne le temps de réexpliquer le risque de biais de confirmation ou de loyauté découlant de l'appartenance à la même structure mère à chaque saisine portant sur les expérimentations d'additifs pour l'alimentation des animaux d'élevage », il s'agit de précisions par rapport à la communication qui est systématiquement effectuée par le président de tout collectif en début de chaque séance de collectif. Le président présente en effet l'analyse des liens d'intérêts effectuée préalablement par l'équipe de l'Anses, avec éventuelles mesures de déport en découlant, et invite chaque expert à vérifier qu'il n'a pas de liens d'intérêts en rapport avec les sujets traités qui n'auraient pas été identifiés ou qu'il n'aurait pas déclaré encore et le signaler. Concernant la recommandation 7 selon laquelle « l'Anses devra éviter des situations où un de ses laboratoires serait porteur d'une demande en faisant savoir en interne que de telles demandes ne sont pas souhaitables », celle-ci conforte les actions déjà été engagées par l'Anses depuis 2020 et citées dans l'avis. Le sujet a en effet été débattu dans différentes réunions de

direction de l'Anses impliquant les responsables du pôle recherche et référence (PPR) et du pôle sciences pour l'expertise (PSE) et la direction générale (en particulier au sein du comité de pilotage spécifique à la valorisation des découvertes et innovations) ; la direction des affaires juridiques a revu les modèles de contrat de collaboration. La communication sur la recommandation du CDPCI est relayée en interne et, comme le préconise le CDPCI, la direction des affaires juridiques sera obligatoirement saisie si un de ses laboratoires devait pour une raison d'intérêt particulier pour la collectivité être associé à un projet pouvant donner lieu à dépôt d'un dossier par un partenaire.

L'Agence s'est également organisée pour qu'il n'y ait pas d'interactions entre la direction qui signe les décisions d'autorisation (par délégation du directeur général) et le laboratoire qui serait associé à un organisme déposant un dossier.

S'agissant de l'avis concernant les éléments déontologiques relatifs au nombre de mandats des experts de l'Anses (avis 2024-2 du 23 avril 2024), l'Agence a saisi en avril 2023 le CDPCI d'une demande d'avis et de recommandations relatifs au suivi de l'implication des experts de l'Anses : en lien avec l'allongement de la durée du mandat des comités d'experts spécialisés (CES) et du nouveau règlement intérieur des collectifs d'expertise, l'Anses souhaitait que le CDPCI pèse les avantages et inconvénients associés à la mise en place d'un nombre limité et explicite de mandats dans ces instances et formule des recommandations associées. Le CDPCI était aussi invité à élargir la réflexion à des éléments autres que le nombre de mandats qu'il pourrait être important de suivre au titre de la déontologie concernant l'implication des experts dans les activités d'expertise ou d'autres activités en lien proche avec l'Agence.

Dans son avis d'avril 2024, le comité, après avoir effectué une analyse très détaillée et mis en perspective les pratiques de l'Anses dans une approche comparative, a conclu qu'il n'est pas nécessaire que l'Agence se dote de règles limitatives supplémentaires et que « c'est le questionnement périodique des critères par l'agence qui est pertinent, plus que l'édition de règles quantitatives de renouvellement ou de limitation dans le nombre de mandats successifs ».

Il a émis 7 recommandations, qui pour plusieurs viennent en soutien des actions qui sont déjà mises en œuvre par l'Agence et la confortent dans ses pratiques, et pour d'autres l'encouragent à développer des démarches en direction de différentes instances ou acteurs. L'avis intègre également 6 points d'attention, sur lesquels le CDPCI précise qu'il n'a pas d'attentes spécifiques d'être informé des suites éventuellement données.

Ainsi, et comme déjà mentionné à propos de l'avis 2024-1 supra, l'Anses met déjà en œuvre la recommandation n°1 et continuera de le faire, à savoir « avoir une vigilance particulière lors de l'analyse des liens d'intérêts et veiller à l'équilibre entre les employeurs des membres d'un collectif d'expertise. » (Recommandation n°1).

Il en va de même de la recommandation n°2 concernant la prévention des risques de conflits d'intérêts dans le cadre des séances du conseil scientifique comportant l'examen de candidatures pour la constitution de CES ou pour désignation de membres supplémentaires de CES. A cet égard, l'Anses rappelle qu'elle a fait évoluer la composition de son conseil scientifique en 2023, celui-ci étant dorénavant un conseil scientifique international. Ceci a conduit le conseil scientifique à préciser ses modes de fonctionnement et à mettre en place des modalités d'examen différentes des compositions de CES, en faisant primer l'analyse des propositions de composition sous l'angle des compétences requises.

De même l'Agence est incitée à renforcer des actions déjà entreprises via la recommandation n°6 : « compléter, ou renforcer, la formation des équipes d'appui à l'expertise de l'Anses à l'analyse du fonctionnement de groupe ». L'Agence a déjà mis en œuvre des formations en ce sens dans le cadre de la formation continue (formations à l'animation de réunions, formations à « l'intelligence collective ») et a encouragé des échanges de pratiques entre pairs au sein d'une « communauté interne des coordonnateurs ». Elle poursuivra les actions en ce sens, en étant attentive à la formation des nouveaux agents et à ce que l'animation d'une communauté interne perdure dans le temps.

Il en va de même pour la recommandation n°7 invitant à « expliciter dans la procédure qualité de l'Anses, concernant la nomination des experts et le fonctionnement des collectifs d'expertise, le rôle de vigie de l'équipe de l'agence dédiée à l'appui à l'expertise dont les observations sont susceptibles d'infléchir le nombre de mandats d'experts ». L'équipe dédiée est bien mentionnée dans la procédure comme garante de la conformité du processus de sélection vis-à-vis des procédures en vigueur ; une précision sera ajoutée à l'occasion d'une prochaine révision de la procédure dans l'esprit de la recommandation.

Concernant la recommandation n°5, « initier une réflexion sur l'inclusion dans la composition des collectifs d'experts ayant une expertise interactionnelle²⁹ », l'Agence en débattra en interne dans le cadre son processus qualité « produire une expertise scientifique en matière sanitaire » (PR1) et en lien avec la direction sciences sociales, économie et société.

Les deux autres recommandations proposent des pistes d'actions à l'Agence pour élargir la diffusion des appels à candidatures et son vivier d'experts. Ainsi, la recommandation n°3 invite à « sensibiliser les ministères membres du conseil d'administration de l'Anses, et notamment le MESR, à l'importance d'élargir la diffusion des appels à candidatures de l'agence pour constituer ses collectifs d'expertise » et la recommandation n°4 à « favoriser la constitution de viviers d'experts potentiels grâce à une approche prospective en lien avec son conseil d'administration, son conseil scientifique et à travers des interactions consolidées avec les sociétés savantes et le financement de formations (stages de niveau master, financement de thèses, etc.) ».

²⁹ Notion explicitée dans une note de bas de page de l'avis à travers la citation : « L'expertise interactionnelle correspond à la capacité à parler aisément le langage d'un domaine spécialisé et à hiérarchiser les connaissances disponibles, sans nécessairement avoir une pratique scientifique de ce domaine, tandis que l'expertise contributive est liée à la capacité de contribuer à ce domaine (Calvez 2010) ».

Après la publication de l'avis sur le site de l'agence, les ministères de tutelle et la DGRI ont été destinataires d'un message pour appeler leur attention sur l'importance du point de vue de l'Agence de cette recommandation. La présente note participe également de cette sensibilisation en rappelant via les représentants des ministères présents au conseil d'administration (CA), et plus largement de l'ensemble des membres du CA, l'importance de ces recommandations pour le vivier des experts.

L'Agence va poursuivre en sollicitant de manière plus ciblée le concours de la direction générale de la Recherche et de l'innovation (DGRI). Des discussions allant dans le sens de ces deux recommandations ont également été initiées avec le conseil scientifique et se poursuivront (les demandes de relais des appels à candidatures étant portées depuis longtemps auprès des membres du conseil scientifique).

Concernant les « interactions consolidées avec les sociétés savantes et le financement de formations (stages de niveau master, financement de thèses, etc.) », les appels à candidatures sont relayés en interne vers les sociétés savantes par les équipes scientifiques dans le cadre d'interactions ciblées, un certain nombre de scientifiques de l'Agence étant par ailleurs membres de ces sociétés. La notion « d'interactions consolidées » nécessite une réflexion en interne.

Concernant les liens avec les formations, les équipes de l'Anses accueillent régulièrement des stagiaires ; une démarche de recensement plus précise des formations pertinentes (ou formation cibles) et de contacts plus proactifs pour la diffusion des offres de stage est une action que l'Agence s'efforcera d'initier dans les deux ans à venir, en cohérence avec sa dynamique de « marque employeur ». Concernant le financement de thèses, l'Anses a mis en place une procédure de co-financements, avec un appel à candidatures annuel, en lien avec différents partenaires scientifiques privilégiés (Inrae, Cirad, Ifremer, CEA, VetAgro Sup, Oniris), permettant de favoriser l'accueil de doctorants dans les différentes entités de l'Agence, y compris au sein des directions d'expertise.

De manière générale, l'Agence considère comme un objectif essentiel le renouvellement et l'adéquation de son vivier d'experts et s'efforce de mettre en place une pluralité d'actions pour cela (dont la mise en place fin 2020 d'un nouveau processus support dans son système qualité « Assurer et maintenir la mobilisation d'un vivier d'experts et de collaborateurs extérieurs »).

Plus globalement, l'Agence mobilisera utilement l'ensemble des recommandations et points d'attention contenu dans l'avis, y compris dans les échanges avec les experts.

SUIVI DES AVIS DU COMITE DE DEONTOLOGIE ET DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Afin de renforcer le suivi des avis du CDPCI, l'Agence a mis en place un dispositif de suivi des avis du CDPCI. Ce dispositif de suivi des avis du CDPCI repose sur deux éléments : un tableau de bord des avis et suites données, une comitologie qui prévoit le passage en revue une fois par trimestre par le comité exécutif de l'Agence des avis et des suites engagées, pour suivi ou arbitrage selon les cas.

L'agence informe le comité de déontologie des suites données aux recommandations qu'il émet.

En outre, un point d'information sur les avis du comité et les suites données aux travaux du comité est réalisé auprès du conseil d'administration de l'Anses, à minima de façon annuelle, comme le prévoit la délibération approuvée le 25 septembre 2018 ayant pour objet d'organiser les relations entre le comité de déontologie et le conseil d'administration.

En 2024, les avis et travaux du CDPCI ont fait l'objet d'une présentation par sa présidente lors de la séance du conseil d'administration du 24 septembre 2024. L'Agence a présenté les suites données concernant trois des avis lors de cette même séance du conseil d'administration. Les suites données concernaient deux avis rendus en 2024.

Annexe 4 – Description du processus de gestion des liens d'intérêts



RECUEIL, ANALYSE ET PUBLICATION DES DÉCLARATION PUBLIQUES D'INTÉRÊTS ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Champ d'application des déclarations publiques d'intérêts

Une décision du Directeur général³⁰, régulièrement mise à jour, fixe la liste des personnels et des membres des instances collégiales soumis à la déclaration publique d'intérêts³¹.

Ainsi, les déclarations publiques d'intérêts concernent :

- les dirigeants, personnels de direction et d'encadrement de l'Agence, les membres des organes dirigeants de l'Agence ;
- les membres des autres instances collégiales, commissions, groupes de travail, et conseils, auxquels la loi, le règlement ou une mesure d'organisation interne confie la mission de prendre des décisions, d'émettre des recommandations, d'établir des références ou de rendre des avis sur des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire ;
- les agents participant à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire ;
- les agents exerçant des fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle relatives aux activités, techniques ou produits entrant dans le champ de compétence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire.

La déontologue est également tenue de compléter une déclaration publique d'intérêts.

Périmètre des déclarations

Pour les agents de l'Anses, les membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts, les informations à déclarer, pour chacune des rubriques, sont celles qui ont un lien avec le champ de compétence de l'Anses.

³⁰ Conformément à l'article R. 1451-1 du code de la santé publique.

³¹ Décision n° 2020-001 du 9 janvier 2020.

L'obligation de déclaration est donc très large compte tenu des activités (évaluation des risques sanitaires, recherche, référence, veille...) et domaines de compétence (santé travail, santé environnement, sécurité sanitaire et nutritionnelle de l'alimentation, santé et bien-être des animaux et santé des végétaux) de l'Anses.

Comme le prévoient les dispositions réglementaires, pour les membres des autres instances collégiales et les personnes invitées à apporter leur expertise sans en être membres, les informations à déclarer sont limitées à celles qui ont un lien avec le champ de compétence de l'instance collégiale concernée.

Modalités de déclaration

La déclaration publique d'intérêts est souscrite au plus tard lors de la prise de fonctions. Elle est actualisée à tout moment, à l'initiative de l'intéressé lors d'un évènement susceptible de nécessiter une modification de son contenu et au moins une fois par an.

Modalités d'analyse des liens d'intérêt et d'évaluation du risque de conflit d'intérêt

- **Notions de liens d'intérêts et de conflit d'intérêts**

L'Anses distingue les notions de « lien d'intérêts » et de « conflit d'intérêts », conformément aux dispositions du décret n° 2013-413 du 21 mai 2013 portant approbation de la charte de l'expertise sanitaire prévue à l'article L. 1452-2 du code de la santé publique.

Cette charte définit les liens d'intérêts comme recouvrant « les intérêts ou les activités, passés ou présents, d'ordre patrimonial, professionnel OU familial, de l'expert en relation avec l'objet de l'expertise qui lui est confiée », et précise que « le conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle les liens d'intérêts d'un expert sont susceptibles par leur nature ou leur intensité de mettre en cause son impartialité ou son indépendance dans l'exercice de sa mission d'expertise au regard du dossier à traiter ».

L'Anses analyse donc les liens déclarés et évalue les risques de conflits d'intérêts. Elle détermine, au cas par cas, si un lien d'intérêts est constitutif de conflit d'intérêts, faisant obstacle à la participation du déclarant à une affaire donnée.

Les liens d'intérêts sont donc analysés selon l'intensité, l'ancienneté et la nature du lien et le déclarant est exclu des travaux s'il présente un risque de conflit d'intérêts.

- **Guide d'analyse des liens d'intérêts déclarés**

Le guide d'analyse des intérêts déclarés, disponible sur le site internet de l'Agence, contribue à renforcer la transparence et la cohérence des décisions de l'Anses dans la gestion des liens d'intérêts.

L'Anses a souhaité renforcer son dispositif et formaliser, de manière transparente, ses méthodes d'analyse des déclarations d'intérêts dans un guide d'analyse des intérêts déclarés s'inscrivant dans le cadre du décret n° 2013-413 du 21 mai 2013³² qui prévoit que « *L'organisme chargé de l'expertise décrit, fait connaître et fait respecter les règles applicables en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, notamment au moyen d'un guide d'analyse des intérêts déclarés.* »

Établi sur proposition de déontologie, le guide d'analyse des intérêts déclarés, qui a reçu l'avis favorable du comité de déontologie de l'Agence et a été présenté au conseil d'administration, a fait l'objet d'une adoption formelle par le directeur général de l'Anses le 22 mai 2017. Suite à une actualisation en février 2020, le guide a été soumis pour avis au comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts.

Il est applicable pour l'analyse des déclarations publiques d'intérêts des agents concernés de l'Anses et des membres des instances collégiales et constitue un outil d'aide à la décision pour les personnes qui procèdent à l'analyse des déclarations publiques d'intérêts en qualifiant les liens d'intérêts identifiés de mineurs ou de majeurs.

Un lien est qualifié de mineur lorsque ce lien existe mais qu'il n'est pas constitutif d'un conflit d'intérêts car de faible intensité. Il est *a priori* compatible avec l'exercice de la fonction ou du mandat par le déclarant. Certains liens déclarés sont qualifiés de hors champ lorsqu'ils ne relèvent pas du champ de compétence de l'Agence. Ils sont également *a priori* compatibles avec l'exercice de la fonction ou du mandat par le déclarant. Le lien est qualifié de majeur lorsque ce lien risque de constituer un conflit d'intérêts car il est de forte intensité. Il aura pour conséquence l'exclusion du déclarant au mandat, à la fonction ou au traitement du dossier concerné.

Analyse des liens déclarés, mesure de gestion arrêtées

- **Pour les experts et membres d'instances, l'Anses prévient les risques de conflits d'intérêts à deux niveaux successifs**

En amont de la sélection des experts et des membres d'instance, par l'analyse des liens déclarés dans la déclaration publique d'intérêts au regard du domaine couvert par le collectif d'experts ou l'instance. Dans ce cas, un candidat ne sera pas sélectionné si ses liens d'intérêts sont de nature à faire naître systématiquement ou sur une large part des thèmes traités un conflit avec les sujets traités par le collectif. Si ses liens d'intérêts déclarés entraînent une incompatibilité ponctuelle avec le mandat ou certains des dossiers sur lesquels l'expert ou le membre d'instance est amené à travailler, des mesures de gestion seront définies *a priori* par le comité d'instruction et au niveau du compte rendu d'analyse des dossiers des experts.

³² les instances dont les membres sont soumis à DPI sont au nombre de 5 : Conseil d'administration ; Conseil scientifique ; Comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts ; Comité de suivi des autorisations de mise sur le marché pour les produits phytopharmaceutiques et les matières fertilisantes et supports de culture ; Comité de suivi des médicaments vétérinaires.

Tout au long du mandat de l'expert, avant chaque séance de collectif d'experts, en confrontant les liens déclarés dans la déclaration publique d'intérêts de chaque participant avec les sujets inscrits à l'ordre du jour. Si des liens d'intérêts majeurs sont identifiés, l'expert ne participera pas à la séance ou à certaines parties de la séance. Les mesures de gestion des liens d'intérêts sont tracées à l'aide d'une matrice de liens d'intérêts et rappelées dans les procès-verbaux des réunions des collectifs d'experts publiés sur le site de l'Anses.

- **Pour les personnels de l'Agence dont les fonctions justifient d'établir une déclaration publique d'intérêts³³**

L'identification des liens d'intérêts est effectuée par le directeur d'entité lors de la phase de recrutement et lors de l'actualisation par l'agent de sa DPI. Depuis 2019, à la suite d'une recommandation du déontologue, les déclarations d'intérêts, lors de la phase de recrutement, sont désormais systématiquement analysées par l'Anses avant l'établissement de la promesse d'embauche.

Si des liens d'intérêts dits « majeurs » entraînant une incompatibilité ponctuelle avec un ou plusieurs dossiers sur lequel l'agent est amené à travailler sont identifiés au sein de sa DPI, l'Anses veille à ce qu'il ne participe pas aux travaux concernés.

Si des liens d'intérêts de nature à créer un conflit d'intérêts systématique avec les thématiques qui peuvent lui être confiées sont identifiés au sein de la DPI de l'agent, une mobilité interne pourra lui être proposée. Dans l'hypothèse où ce type de liens est identifié lors de la phase de recrutement, il ne peut être donné suite à la candidature.

Les mesures de gestion définies in fine par le directeur général de l'Anses sont notifiées à l'agent et conservées dans son dossier administratif.

Traçabilité de chaque analyse des liens d'intérêt

Conformément aux recommandations du déontologue, l'Anses assure de façon renforcée la traçabilité des conclusions de l'analyse des DPI dans un compte rendu d'analyse. Par ailleurs, lorsque des mesures de gestion des risques de conflits d'intérêts sont identifiées, l'avis du déontologue est sollicité.

Dans le cadre de sa politique d'audit interne, l'Anses procède chaque année à un examen approfondi des comptes-rendus d'analyse des liens d'intérêt établis dans le cadre d'un audit interne de conformité par échantillonnage couvrant les 3 populations soumises à DPI, à savoir les agents, les experts et les membres des instances.

³³ Décret n° 2013-413 du 21 mai 2013 portant approbation de la charte de l'expertise sanitaire prévue à l'article L1452-2 du code de la santé publique

Publication des déclarations

Depuis le 1^{er} juillet 2017, un site unique de télédéclaration et de publication des déclarations publiques d'intérêts mis en œuvre par le ministère chargé de la santé et commun à l'ensemble des organismes sanitaires a été mis en service (<https://dpi.sante.gouv.fr>).

En pratique, les déclarations publiques des experts et des agents de l'Anses sont consultables via deux sites internet :

- le site de l'Anses pour les déclarations antérieures ;
- le site « DPI-Santé » pour les déclarations déposées depuis août 2017.



anses

AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Siège : 14, rue Pierre et Marie Curie
94701 Maisons-Alfort Cedex

www.anses.fr